Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261112-A161_2026-AR

Toulouse, le 12 novembre 2026

Arrêté n° A161-2026

portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de PLAISANCE DU TOUCH - canal secondaire de Careilas

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ses compétences liées au cycle de l'eau à Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Aimery VERNHES géomètre expert en date du 8 octobre 2026, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory (canal secondaire de Careilas) cadastré section BX n°301 à PLAISANCE DU TOUCH au droit des parcelles riveraines privées cadastrées CB n°132 et CB n°133 ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construits le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section BX n°301 qui supporte une portion du canal de Saint-Martory (canal secondaire de Careilas) située sur la commune de PLAISANCE DU TOUCH, sont matérialisées par le point numéroté 198 (axe de mur) et le point numéroté 199 (bord de clôture) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section CB n°132 et CB n°133 appartenant en indivision à Messieurs PUJOL Benoit et Mathieu ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président

Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261112-A161_2026-AR

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

Aimery Vernhes

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Propriété affectée de la domanialité publique

Références en archives : *260431*

Concernant la propriété sise
Département de la Haute-Garonne
Commune de PLAISANCE-DU-TOUCH
Cadastrée section CB
Parcelles N°132 et 133
Appartenant à MM. PUJOL Benoit et Mathieu

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261112-A161_2026-AR

A la requête de MM. PUJOL Benoit et Mathieu, propriétaires indivis des parcelles ci-après désignées, je soussigné, Aimery Vernhes, Géomètre-Expert à TOULOUSE, inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de TOULOUSE sous le numéro 06223, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le canal désigné sous le nom de Canal Careilas, cadastrée section BX n°301, au droit des parcelles cadastrées commune de PLAISANCE-DU-TOUCH, section CB n° 132 et 133 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

La Personne publique :

1) Réseau 31 pour le compte du Département de la Haute-Garonne
gestionnaire de l'ouvrage publique commune de PLAISANCE-DU-TOUCH, cadastrée section ***BX n°301***.

Propriétaires riverains concernés

1) MM. PUJOL Benoit et Mathieu
Propriétaires indivis des parcelles figurant à la documentation cadastrale
Commune de PLAISANCE-DU-TOUCH (31) section CB n° 132 et 133
Au regard de l'acte de donation dressé le 12/11/2021 par Maître Christophe EDALITI, notaire à PLAISANCE-DU-TOUCH (31)
Regroupant :
Monsieur Mathieu Georges Marc PUJOL né le 16/04/1981 à TOULOUSE (31), demeurant 1b square de l'Aube, 31820 PIBRAC, Propriétaire indivis
Monsieur Benoit Christian Yves PUJOL né le 28/04/1982 à TOULOUSE (31), demeurant 1 Lot Lascabannes Lascabanes, 82600 AUCAMVILLE, Propriétaire indivis

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre:
La propriété affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de PLAISANCE-DU-TOUCH, cadastrée section ***BX n°301***.
et
MM. PUJOL Benoit et Mathieu, propriétaires des parcelles riveraines cadastrées commune de PLAISANCE-DU-TOUCH, section CB n° 132 et 133.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261112-A161_2026-AR

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Article 4 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le jeudi 08 octobre 2026 à 14 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 24 septembre 2026 et 30 septembre 2026 :
• M. PUJOL Benoit
• M. PUJOL Mathieu

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :
• M. ANTRAYGUES Arnaud, représentant MM. PUJOL Benoit et Mathieu

Article 5 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

Les titres présentés ne donnent pas d'indication sur la définition des limites.

Les documents présentés par la personne publique :

M. BUES, Responsable Exploitation Canal Aval de Réseau31, nous a fait parvenir par mail, le plan d'emprise du canal

Les documents présentés par le propriétaire :

Aucun document présenté

Les documents présentés par le Géomètre-Expert :

- Un extrait du plan cadastral rénové
- Un relevé préalable effectué par nos soins
- Un plan de masse dressé le 15/05/1974 par M. Jacques FLEUREAU géomètre expert à TOULOUSE.
- Un plan de bornage dressé le 28/03/2017 par M. Olivier DELAGE géomètre expert à TOULOUSE (dossier N°F11157).
- Le document d'arpentage N°1648L dressé le 17/02/1988 par M. FLEUREAU géomètre expert à TOULOUSE.
- Le document d'arpentage N°3095F dressé le 12/09/2008 par M. DEBERLE géomètre expert.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier : *Voir analyse expertale*

Les dires des parties repris : *Voir analyse expertale*

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261112-A161_2026-AR

Article 6 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le plan d'emprise fourni par Réseau 31 ne présente pas d'élément concrets pour être repositionné sans ambiguïté. Sur ce tronçon, on observe une emprise moyenne d'environ 4m40. La limite avec le domaine public est donc définie à environ 2m20 de l'axe du canal entre les points 198 et 199.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des éléments énoncés ci-dessus, après avoir constaté l'accord des parties présentes, ***la limite du domaine public ci-dessous a été définie :***

Numéro	*Nature*	*X*	*Y*	*Distance en m*
198	*Axe de mur*	*1564236.67*	*2263532.89*	*21.27*
199	*Bord clôture*	*1564254.56*	*2263544.41*	

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Cette limite sera effective après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 7 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (cf : article 6)

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les mesures permettant de rétablir les différentes limites doivent se référer aux définitions des Articles 6 et 7, et conformément au plan de délimitation annexé.

Numéro	Nature	X	Y	Distance en m
311	Borne nouvelle	1564286.43	2263517.49	41.72
199	Bord clôture	1564254.56	2263544.41	

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261112-A161_2026-AR

Numéro	Nature	X	Y	Distance en m
331	Clou	1564268.59	2263506.25	41.58
198	Axe de mur	1564236.67	2263532.89	

Article 9 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 10 : Observations complémentaires

Aucune observation

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :
Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :
- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique,
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261112-A161_2026-AR

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :
Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Fait sur 6 pages à PLAISANCE-DU-TOUCH le 8 octobre 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes
Aimery Vernhes
Géomètre-Expert

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté N° _____
en date du _____

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261112-A161_2026-AR

PLAN DE DELIMITATION

Département de HAUTE-GARONNE
Commune de PLAISANCE-DU-TOUCH
Section : CB n° 132 et 133
Adresse : 58 rue des Aubepines

Propriété de
MM. PUJOL Benoit et Mathieu

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Echelle : 1/500

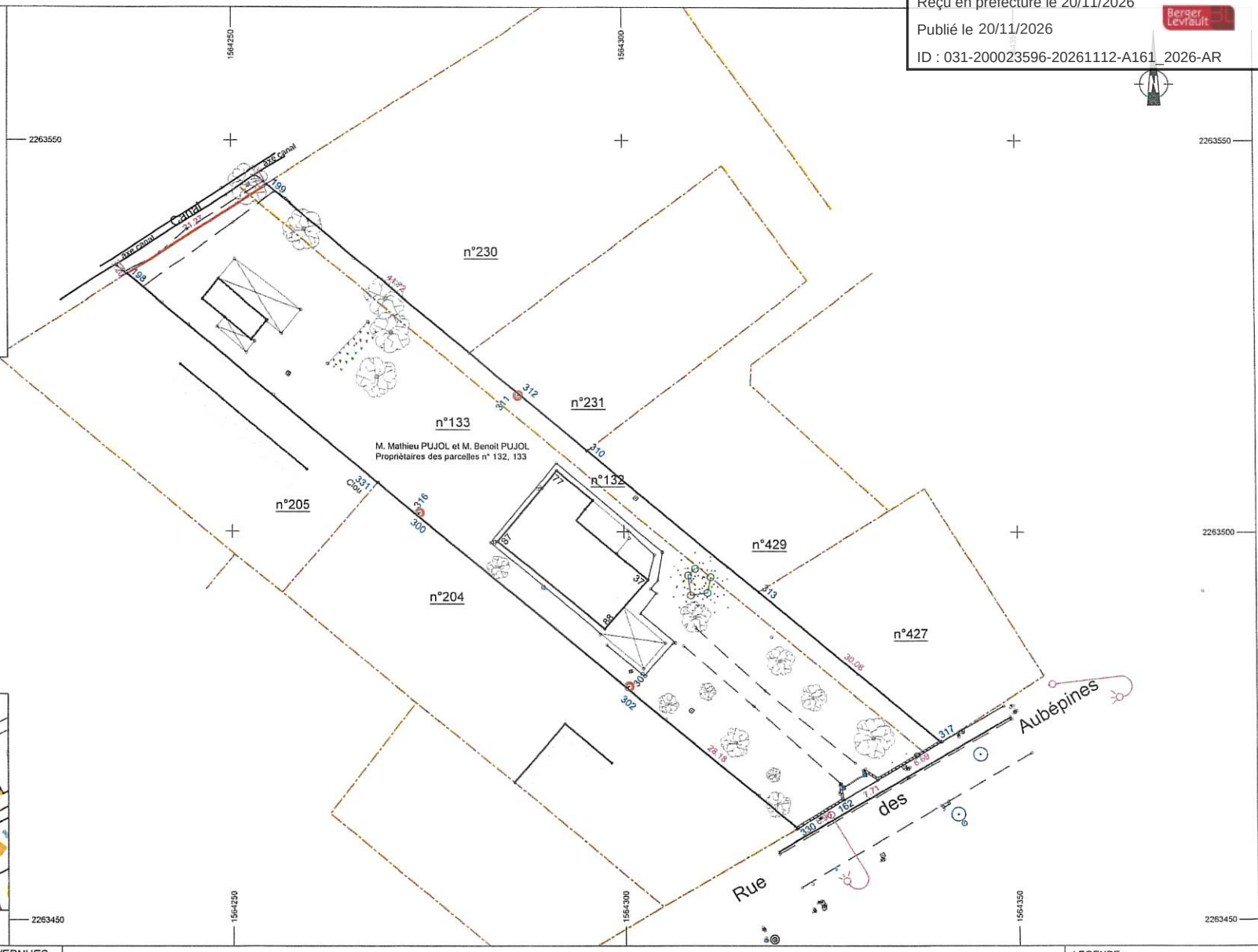

Numéro	Nature	X	Y	Distance en m
198	Axe de mur	1564236.67	2263532.89	21.27
199	Bord clôture	1564254.56	2263544.41	



Extrait cadastral sans échelle

Dossier : 260431	Le Géomètre-Expert, Aimery VERNHES
Dressé / Vérifié par : SG / AV	
Dressé le : 08 / 10 / 2026	
Modifié le :	
Géoréf: RGF 93 CC43 - Classe 1	

EXPERTSGEO
GEOMETRES-EXPERTS
8 Rue Gaston Evrard
31094 TOULOUSE CEDEX1
Tél: 05 61 51 29 72
Email: aimery.vernhes@geometre-expert.fr

NOTA:
Plan dressé pour être annexé au Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 08 / 10 / 2026

plan validé par Réseau 31 le 5/11/26
Réseau C.

LEGENDE :
- Limite de propriété
- Borne OGE implantée
- Borne OGE existante
- Marque de peinture
- Piquet bois
- Limite Fiscale (cadastre) non garantie
- Clôture
- Mur privatif. Mur mitoyen